



DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT U17 MASCULINS

Préambule - Droit de propriété et d'exploitation du District de la Côte d'azur

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District de la Côte d'Azur est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District de la Côte d'Azur.

TITRE 1 – Organisation du Championnat U17

Préambule

Le District de la Côte d'Azur organise chaque saison un championnat départemental U17.

L'organisation du Championnat U17 est assurée par la Commission des activités sportives du District de la Côte d'Azur (DCA) en conformité du présent règlement, des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, l'annexe sur l'usage des caméras individuelles, du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football et du Statut Fédéral des Jeunes.

Le Championnat U17 est ouvert aux licenciés suivants :

- U17
- U16
- U15, dans la limite de 3 et avec autorisation de surclassement simple, conformément aux dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 1 – Engagement des clubs

Les Clubs qui ne peuvent, ou ne désirent pas participer au Championnat U17, doivent notifier leur désistement avant le 17 juillet.

Dans le cas où des places sont à pourvoir, pour quelque raison que ce soit, les commissions procèdent au repêchage nécessaire pour reconstituer la poule jusqu'au 17 juillet inclus.

Après le 17 juillet, les places à pourvoir sont attribuées aux clubs les mieux classés de la catégorie inférieure et ce suivant l'ordre du classement.

ARTICLE 2 – Composition des Championnats U17

Dans la catégorie U17, le championnat comprend des séries différentes, dans lesquelles sont classés les clubs du DCA, selon leur valeur sportive de la saison précédente.

Ces séries sont :

- Le championnat DÉPARTEMENTAL 1 (en abrégé : D1)
- Le championnat DÉPARTEMENTAL 2 (en abrégé : D2)
- Le Championnat DÉPARTEMENTAL 3 (en abrégé : D3)

2.1 Le Championnat DÉPARTEMENTAL 1

Le championnat D1 se déroulera sur une seule phase selon la formule des matches en « Aller-Retour ».

Dans le championnat D1, les clubs sont automatiquement engagés en début de saison, en fonction de leur classement dans la catégorie inférieure de la saison écoulée et règlement applicable.

2.1.1 Composition

Cette épreuve est composée de douze (12) équipes au maximum, réunies en une poule unique.

Elle est ouverte aux clubs ayant disputé la saison précédente le championnat U16D1, n'en n'ont pas été éliminés, aux clubs descendant de U16 Régional 2 et aux trois clubs les mieux classés de U16 D2 remplissant les conditions d'accession, c'est-à-dire au premier club de chaque poule ainsi qu'au meilleur deuxième club des deux poules au quotient de point. (cf. *Annexe tableau des accessions et rétrogradations jeunes*)

En aucun cas, deux équipes du même club ne peuvent disputer le championnat D1.

2.1.2 - Accession du vainqueur du Championnat U17 D1

Sera accédante en Championnat U18 R2, l'équipe déclarée vainqueur de ce championnat.

L'équipe finissant première au classement sera déclarée vainqueur du Championnat et portera le titre de Champion de la Côte d'Azur.

2.1.3 – Issue du championnat

En fin de saison, les clubs restants peuvent s'engager en brassage U19 en raison de la fin du générationnel.

2.2. Le Championnat DÉPARTEMENTAL 2

Le Championnat D2 se déroule sur 1 phase selon la formule des en matchs Aller et Retour.

Dans ce championnat, les clubs sont automatiquement engagés en début de saison, en fonction de leur classement dans la catégorie inférieure de la saison écoulée et règlement applicable. Il ne sera admis au maximum qu'une équipe du même club (sauf si la D2 est la dernière série).

2.2.1 – Composition du championnat U17 D2

Cette épreuve comprend vingt-quatre (24) clubs au maximum, réunis en deux poules de douze (12). Elle est ouverte aux clubs ayant disputé la saison précédente le championnat U16D2, n'en n'ont pas été éliminés, ainsi qu'aux clubs descendant de U16 D1 et aux trois (3) clubs les mieux classés de U16 D3 remplissant les conditions d'accession.

(cf. *Annexe tableau des accessions et rétrogradations jeunes*)

Dans le cas où les équipes participantes atteindraient le nombre de vingt-huit (28), les deux poules seront composées de 14 équipes chacune.

Si le championnat U17 D2 est le dernier niveau district, cette épreuve est ouverte à toutes les équipes des clubs non qualifiés dans les divisions supérieures, aux équipes des clubs nouvellement affiliés et aux équipes réserves des clubs qualifiés dans les divisions supérieures.

2.2.2 - Issue du championnat

En fin de saison, les clubs restants peuvent s'engager en brassage U19 en raison de la fin du générationnel.

2.3. Le Championnat DÉPARTEMENTAL 3

Si le championnat U17 Départemental 3 a lieu, les présents articles sont applicables.

2.3.1 – Composition du championnat U17 D3

Le championnat D3, dernière division du District, se dispute en une poule unique, réunissant dix (10) équipes, et comprenant les deux équipes reléguées du championnat U16 D2 et des équipes.

Lorsqu'il a lieu, le championnat U17 D3 est le dernier niveau district. Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes des clubs non qualifiés dans les divisions supérieures, aux équipes des clubs nouvellement affiliés et aux équipes réserves des clubs qualifiés dans les divisions supérieures.

2.3.2 – Issue du championnat

En fin de saison, les clubs restants peuvent s'engager en brassage U19 en raison de la fin du générationnel.

ARTICLE 3 – Système de l'épreuve et classement

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour. Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné :	3 points
- Match nul :	1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) :	0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire :	-1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées.
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission de Discipline ou la Commission des activités sportives le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,

- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

Le classement final se fait conformément aux dispositions du titre 11 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

ARTICLE 4 – Organisation d'un championnat de football à 8

En fonction des besoins et demandes des clubs, il pourra être organisé un championnat de football à 8.

TITRE 2 - Généralités

ARTICLE 5 – Durée des rencontres

Les matchs ont une durée de 90 minutes et se déroulent en deux périodes de 45 minutes.

ARTICLE 6 – Calendrier et horaires

Calendrier :

Aucune rencontre de championnat ne peut être fixée les jours de : Noël, Jour de l'An et Pâques (dimanche et lundi), sauf cas de force majeure laissé à l'approbation du Comité de Direction ou accord des deux clubs.

Le calendrier des championnats sera établi en fonction de celui de la LMF.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission des Championnats, un club se trouve amené par la suite à solliciter un de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée changement qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission des Championnats peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Horaires :

Les rencontres se dérouleront le samedi ou le dimanche.

L'heure des matches est fixée par la Commission des Championnats après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 14h le samedi et 10h le dimanche pour tout déplacement de plus de 25 km.

Si le déplacement est inférieur à 25 km, une rencontre ne peut débuter avant 09h le dimanche, et 13h le samedi.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

ARTICLE 7 – Installations sportives

Pour cette épreuve les clubs recevant doivent obligatoirement fixer les rencontres sur un terrain classé au minimum au niveau T6.

ARTICLE 8 – Ballons

Les ballons utilisés pour la compétition sont des ballons Taille 5 fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

ARTICLE 9 – Couleur et numérotation des maillots

Couleurs :

1. Si les équipes en présence ont les mêmes couleurs de maillots ou des couleurs similaires, le club qui reçoit doit en changer. Il lui appartient de s'informer d'avance. Toute infraction est sanctionnée par forfait, après l'attente réglementaire consécutive à l'ordre donné par l'arbitre.

2. Sur le terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs (le plus petit des deux numéros d'affiliation mentionnés sur la feuille de match).

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

Numérotation :

Tous les joueurs doivent obligatoirement avoir leur maillot numéroté. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 ; les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum. Chaque numéro doit être inscrit sur la feuille de match, en regard des nom et prénom de l'intéressé.

ARTICLE 10 – Qualification

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat DEPARTEMENTAL U17.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure. Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément au titre 5 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

3. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. 6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

b) Dans toutes les catégories de jeunes, aucune équipe de niveau inférieur ne peut comprendre plus de trois joueurs ayant opéré plus de trois fois en équipe supérieure du club lors des rencontres comptant pour le Championnat.

- c) La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Chaque club doit prouver qu'il a fait licencier, dans la série en cause, un minimum de 14 joueurs. Cette situation doit être établie, quinze jours avant la date fixée au calendrier pour la première rencontre de championnat.

En cas d'insuffisance constatée par la Commission chargée de la compétition, le club, après avoir été sollicité pour fournir des explications, peut voir son équipe retirée d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 – Remplacements

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie. Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 12 – Officiels

Les arbitres sont désignés, dans la limite des disponibilités, par la Commission des Arbitres du District de la Côte d'Azur.

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, et s'il se trouve un arbitre officiel neutre sur le terrain, celui-ci aura qualité pour diriger le match. Au cas où plusieurs arbitres officiels neutres seraient présents, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier.

A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

a) Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement). Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer). Le match sera dirigé en priorité par l'arbitre bénévole du club visiteur, ayant préalablement présenté sa licence validée. Cet arbitre bénévole devra obligatoirement être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus. En cas de refus de ce dernier, mention devra être faite sur l'annexe de la feuille de match, contresigné par les deux capitaines et l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée. En cas de refus, l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée.

b) Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seule qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

c) En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

d) L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre et considéré comme tel au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. Si, en cours de partie, l'arbitre est malade ou victime d'un accident et ne peut continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT - U17 MASCULINS

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

ARTICLE 13 – Frais de déplacement des officiels

Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant.

Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

ARTICLE 14 – Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux

ARTICLE 15 – Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de la Côte d'Azur par le club recevant, dans le délai de 48 heures après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. donnera match perdu par pénalité au club recevant. Le club adverse conservera les points acquis sur le terrain.

ARTICLE 16 – Réserves et Réclamations

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux de la F.F.F.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement au District de la Côte d'Azur.

ARTICLE 17 – Forfait

Lorsqu'en cours de saison un club déclare forfait pour un match il doit en aviser dans les meilleurs délais le District de la Côte d'Azur par tous moyen.

Si le forfait n'est pas notifié au District, ou de manière tardive que les officiels n'ont pu en être informé, leur charge incombe au club recevant.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé dans les dispositions financières du District de la Côte d'Azur.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

ARTICLE 18 – Tenues et police

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit. Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites. En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 19 - Huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- Trois (3) dirigeants de chacun des deux clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission des Activités sportives, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission des Activités Sportives a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 20 – Règlement des litiges

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de la Côte d'Azur, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

ARTICLE 21 – Appels

Les appels auprès de la Commission Générale d'Appel et la Commission d'Appel Disciplinaire des décisions prises par les différentes Commissions précitées doivent être formulés dans les sept jours à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 22 – Homologations

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 23 – Responsabilité

Le DCA décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs des championnats départementaux. A ce titre, il ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 24 – Cas non-prévus

Pour tous les cas non prévus au Règlement actuel, il est fait application des Règlements Sportifs du District, de la Ligue Méditerranée de Football, ou des Règlements Généraux de la FFF.